



MRC DE
CHARLEVOIX-EST

*Territoire
d'émotions
4 saisons*

RAPPORT ANNUEL 2025

**Application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle
amendé par le règlement numéro 315-04-21 et par le règlement numéro 354-11-24**

1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Direction générale

Table des matières

Préambule	3
Objectif	3
Règlement relatif à la gestion contractuelle	3
Reddition de comptes quant aux mesures	6
Truquage des offres	7
Transparence et éthique en matière de lobbying	7
Intimidation, trafic d'influence ou de corruption	8
Comité de sélection	8
Conflits d'intérêts	9
Impartialité et objectivité du processus	9
Modification de contrat	10
Modes de sollicitation	10
Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et concluent de gré à gré	10
Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public ...	11
Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public	11
Modes d'adjudication	11
Plainte	11
Sanction	11
ANNEXE – LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC (APPEL D'OFFRES ET DE GRÉ À GRÉ)	13

Préambule

Comme le prévoit les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC de Charlevoix-Est produit son rapport annuel relativement à l'application du règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel a été modifié à la suite de l'adoption des règlements 354-11-24 et 315-04-21 modifiant le *Règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est*, lors de la séance ordinaire du conseil des maires, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021, lequel a également été modifié par le règlement numéro 354-11-24 lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 17 décembre 2024, lequel est entré en vigueur le 18 décembre 2024.

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle et de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Règlement relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-dessous nommée la « MRC ») le 23 mars 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du CM a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ, 2017, c. 13), obligeant les municipalités régionales de comté, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a adopté le nouveau règlement sur la gestion contractuelle intitulé *Règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est* et que celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 mai 2021, ce règlement a été modifié à la suite de l'adoption du règlement numéro 315-04-21 modifiant le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021;

Ces modifications réglementaires avaient comme objectifs :

- De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC,

conformément à l'article 938.1.2 du CM;

- De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM (seuil établi par le ministre).

Modifications en 2021 :

L'article 8 du règlement numéro 297-04-18 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du CM, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Afin de favoriser la reprise économique et conformément au projet de loi 67, l'article 9.1 est ajouté au règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle :

Article 9.1. Biens et services québécois

Pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la MRC doit appliquer des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation est faite en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Dernières modifications réglementaires en 2024 :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 17 décembre 2024, ce règlement a été modifié à la suite de l'adoption du règlement numéro 354-11-24 modifiant le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 18 décembre 2024.

1. Remplacement de l'article 9.1 du règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation est faite en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels prévus au règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. Modification de l'Annexe 1

L'Annexe 1 est modifiée par le remplacement du dernier sous-alinéa du premier alinéa par le suivant :

« favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM ou sont visés par une mesure favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. »

3. Seuil pour l'octroi d'un contrat de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du CM, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

**L'Annexe 1 a également été remplacée. (DOCUMENT D'INFORMATION)
(Gestion contractuelle)**

conformément aux dispositions du CM.

Reddition de comptes quant aux mesures

Le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle comporte des mesures découlant des paragraphes 1° à 7° de l'alinéa 3 de l'article 938.1.2 du CM, à savoir :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du CM.

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte de leur application dans ce rapport.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 297-04-18, relativement au septième paragraphe, la MRC a pris des mesures à cet effet, soit pour la passation de contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense obligeant à l'appel d'offres public.

Les principes concernant la rotation des fournisseurs sont prévus à l'article 8 du règlement. Les mesures de rotation sont prévues à l'article 9 du règlement et se détaillent comme suit :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les

fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Truquage des offres

La MRC souhaite favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres. Ainsi, elle se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Pour tout appel d'offres, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à la *Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres* (L.R.C. (1985), c. C-34). À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Les employé(e)s, les dirigeant(e)s et les membres du conseil de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer à quiconque, autre que le personnel de la MRC ou un membre du conseil de la MRC, le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

Aucune dénonciation reçue.

Transparence et éthique en matière de lobbyisme

La MRC souhaite assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Ainsi, tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou membre du personnel doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de cette loi lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateur(trice)s, représentant(e)s ou membre du personnel ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. À défaut de cette déclaration, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Aucune dénonciation reçue.

À l'égard de toutes les procédures d'appel d'offres effectuées au sein de la MRC en 2024, seulement un soumissionnaire a déclaré être un lobbyiste inscrit au Registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* même l'attestation d'intégrité « Déclaration du soumissionnaire » jointe à la soumission avec preuve de cette inscription.

Intimidation, trafic d'influence ou de corruption

La MRC doit, dans le cas d'appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes, contrat après contrat. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout don ou paiement, toute offre, toute rémunération ou tout avantage accordé à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il déclare ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil en vue de se voir attribuer un contrat, ni qu'il l'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin. Le soumissionnaire a également l'obligation de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il affirme que ni lui ni aucun collaborateur n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions. À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Aucune dénonciation reçue.

Comité de sélection

Le règlement relatif à la gestion contractuelle prévoit que le pouvoir de nommer les membres d'un comité de sélection appartient au directeur général et que leur identité est confidentielle, le tout conformément à l'article 938.0.13 du CM.

Le comité de sélection est composé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil de la MRC. De plus, un(e) substitut est nommé(e) en cas d'absence de l'un(e) des membres désigné(e)s initialement.

La composition d'un comité de sélection est obligatoire dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.

L'article 10 du règlement prévoit cependant que malgré les articles 8 et 9 du même règlement, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des

offres.

De plus, les soumissionnaires doivent signer une déclaration par laquelle ces derniers déclarent que ni eux-mêmes ni aucun de leurs représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du comité.

Avant de débiter l'évaluation des soumissions, les membres du comité doivent signer une déclaration par laquelle chacun déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard du contrat qui fait l'objet de l'évaluation.

En 2025, **quatre comités de sélection** ont été formés par le directeur général de la MRC pour un total de 1 appel d'offres public et de 3 appels d'offres sur invitation ayant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

Conflits d'intérêts

Avant de commencer l'évaluation des soumissions, le ou la secrétaire du comité de sélection et ses membres doivent déclarer n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard de l'un des soumissionnaires et signer une déclaration officielle. De plus, chacun(e) s'engage à ne pas divulguer le mandat leur étant confié par la MRC ainsi qu'à ne pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant qu'après son mandat, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité.

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC doit déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui ni aucun(e) collaborateur(trice) ou employé(e) n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le ou la responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Aucune dénonciation reçue.

Impartialité et objectivité du processus

Les documents d'une demande de soumissions de la MRC identifient un(e) responsable à qui tout soumissionnaire, ou toute personne s'étant procuré les documents, doit formuler par courriel toute demande d'information administrative ou technique en lien avec la demande de soumissions, et ce, à compter de la date de publication de la demande de soumissions jusqu'à celle de l'adjudication du contrat.

Il est interdit aux membres du conseil et aux membres du personnel de la MRC de répondre à toute demande de précision provenant d'un(e) soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur ou la demandeuse au responsable désigné à cet effet.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans

la demande de soumissions, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il ou elle en est informé(e), dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La MRC se réserve le droit de ne pas attribuer un contrat.

Aucune dénonciation reçue.

Modification de contrat

Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. La MRC doit indiquer, à même sa recommandation, les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat.

Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le ou la directeur(trice) général(e) est autorisé(e) à engager des dépenses, ce ou cette dernier(ère) est autorisé(e) à approuver la modification nécessaire. Le conseil en est informé lors de la séance qui suit ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation, elle doit être autorisée par résolution du conseil. Un rapport est effectué au conseil lorsqu'une situation entraînant une modification survient.

Modes de sollicitation

La MRC a la possibilité de conclure ses contrats selon les trois principaux modes de sollicitations : de gré à gré, appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs et appel d'offres public. Afin de déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation des dépenses du contrat envisagé ainsi que des lois et règlements applicables.

Le nombre d'appels d'offres effectués par la MRC pour **l'année 2025 s'élève à 6 réparties comme suit : 4 appels d'offres sur invitation et 2 demandes de soumissions publiques.**

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et concluent de gré à gré

Le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales trouvent application. Le règlement numéro 265-02-16 modifiant le règlement numéro 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats permet d'octroyer des contrats de gré à gré sans avoir recours au conseil, en respectant une limite de dépenses, tel que prescrit par le règlement. Le processus est documenté et déposé via une fiche d'imputabilité à chaque conseil.

Également, **16 contrats** ont été octroyés de gré à gré par le conseil lorsque la dépense était

inférieure à 25 000 \$ et au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

La MRC publie sur son site Internet la liste de tous les contrats octroyés dont la dépense est de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats totalise une dépense de 25 000 \$.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

La MRC a la discrétion d'accorder de gré à gré les contrats dont la dépense totale est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, le tout en respect des normes et modalités prévues au règlement.

Cinq contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public ont été octroyés par la MRC, conformément au règlement sur la gestion contractuelle.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

Lorsque la dépense d'un contrat est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel et obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit passer par une demande de soumissions publique.

Les demandes de soumissions publiques effectuées par la MRC ont été, sans exception, publiées par la MRC sur le SEAO, et ce, conformément au *Code municipal du Québec*.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

Modes d'adjudication

Lors d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public, la MRC, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par un système d'évaluation et de pondération des offres, laquelle grille aura été préalablement approuvée par le conseil.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC suit les mesures prévues au règlement relatif à la gestion contractuelle.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption du règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle ni depuis sa dernière modification via l'adoption du règlement numéro 315-04-21 modifiant le règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle adopté, lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 26 mai 2021.

Sanction

Le règlement comporte des dispositions relatives aux sanctions. Ces sanctions affectent les membres du conseil, le personnel de la MRC, les membres d'un comité de sélection, les soumissionnaires, les mandataires et les sous-traitants.

Aucune sanction n'a été effectuée depuis l'adoption du règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle ni depuis sa dernière modification via l'adoption du règlement numéro 354-11-24 modifiant le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 18 décembre 2024.

ANNEXE – LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC (APPEL D’OFFRES ET DE GRÉ À GRÉ)

Liste des appels d’offres publics et sur invitation effectués pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et liste des contrats concluent de gré à gré et conformément au règlement sur la gestion contractuelle

Pour les appels d’offres publics, les informations sont également disponibles sur le SEAO

Nature	Type	Cocontractant retenu	Numéro de résolution et contrat	Date de conclusion du contrat	Numéro de l’avis SEAO	Montant soumis
Appel d’offres public 2025						
Plan de sécurité routière en milieu municipal (PSRMM)	Appel d’offres public Comité de sélection	CIMA+ S.E.N.C. 1 soumissionnaire	25-04-16	29/04/2025	20053933	158 400 \$ plus taxes
Acquisition d'une chargeuse sur roues	Appel d’offres public – Appro.	WAJAX LIMITÉE 4 soumissionnaires	25-09-41	30/09/2025	20092054	338 977,00 \$ plus taxes

Appel d'offres sur invitation 2025

Nature	Type	Cocontractant retenu	Numéro de résolution et contrat	Date de conclusion du contrat	Numéro de l'avis SEAO	Montant soumis
Mise à jour et l'élaboration des politiques culturelles des deux MRC	Appel d'offres sur invitation	Gailer & Co. et Culturessor 1 seul soumissionnaire Comité de sélection	Résolution 25-03-55	Date d'octroi : 25-03-2025	SEAO : N/A	58 647 \$ plus taxes
Réalisation de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre collectif de la région de Charlevoix	Appel d'offres sur invitation	MNP inc. 3 soumissionnaires Comité de sélection	Résolution : 25-04-15	Date d'octroi : 29 avril 2025	SEAO : N/A	34 630 \$ plus taxes \$
Construction d'un cabinet sanitaire extérieur aux palissades de Charlevoix, en territoire public intramunicipal à Saint-Siméon,	Appel d'offres sur invitation	NON RÉALISÉ	NON RÉALISÉ	NON RÉALISÉ	NON RÉALISÉ	NON-RÉALISÉ

Vente des métaux provenant du réseau des écocentres destinés à la valorisation.	Appel d'offres sur invitation	9389-5399 Québec inc 1 soumissionnaire	Résolution 25-03-19	Date d'octroi 25/03/2025	SEAO : N/A	146,75 \$ la tonne métrique
Réalisation d'un diagnostic des besoins en matière d'habitation, une détermination des besoins en espaces et une évaluation du potentiel d'accueil des différents milieux	Appel d'offres sur invitation	Écoterritoire inc. 3 soumissionnaires Comité de sélection	Résolution 25-09-15	Date d'octroi 30(09)/2025	SEAO : N/A	32 560 \$ plus taxes

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Contrat d'entretien et de soutien des applications pour le logiciel Première Ligne	Gré à gré	ICO Technologies	25-01-20	28 janvier 2025	N/A	2 605,65 \$ plus les taxes
Campagnes d'échantillonnage des biogaz au lieu d'enfouissement technique (LET) et au lieu d'enfouissement sanitaire (LES)	Gré à gré	WSP	25-02-27	25 février 2025	N/A	8 753,28 \$, excluant les taxes applicables
Contrat d'assurance municipale (pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)	Gré à gré	MMQ	25-03-05	25 mars 2025	N/A	122 566,14 \$ taxes incluses
Calibration de la balance au Lieu d'enfouissement technique	Gré à gré	Avery Weigh-Tronix	25-03-18	25 mars 2025	N/A	Une fois par année, d'une somme de 1 090 \$ plus taxes
Politique culturelle (2 MRC)	Gré à gré	Gailer & Co. réalisée en collaboration avec Culturessor	25-03-55	25 mars 2025	N/A	58 647 \$ plus taxes
Réalisation des photos agroalimentaires professionnelles sur la carte interactive	Gré à gré	Bon appétit	25-04-31	29 avril 2025	N/A	22 150 \$ plus taxes

Achat d'ameublement suivant le réaménagement des bureaux de la MRC	Gré à gré	?	25-06-12	24 juin 2025	N/A	40 000 \$ plus taxes
Entretien du système de météo AWOS à l'Aéroport de Charlevoix	Gré à gré	Approach navigation systems	25-06-26	24 juin 2025	N/A	3 515,40 \$
Installation du luminaire au Centre des loisirs de Sagard-Lac-Deschênes	Gré à gré	Asselin Électrique inc.	25-08-10	26 août 2025	N/A	3 000 \$ plus taxes
Réparation des planchers d'un des bâtiments principaux sur le site de la Pointe-aux-Alouettes,	Gré à gré	Morneau Tremblay inc.	25-08-15	26 août 2025	N/A	6 400 \$ plus taxes,
Suivi des tributaires du lac Nairne pour l'année 2025	Gré à gré	OBV Charlevoix-Montmorency	25-08-18	26 août 2025	N/A	4 094,98 \$, taxes incluses,
Arpentage du Lieu d'enfouissement technique Tremblay & Fortin, arpenteurs-géomètres	Gré à gré	Tremblay & Fortin, arpenteurs-géomètres	25-08-27	26 août 2025	N/A	10 000 \$ approximatif
Déneigement du chemin Snigole pour l'hiver 2025-2026	Gré à gré	Ville de Clermont pour	25-08-29	26 août 2025	N/A	85 000 \$ plus taxes

Contrat de reconditionnement de la transmission de la chargeuse sur roues usagée	Gré à gré	Garage Léonce & Hermel Tremblay	25-10-27	28 octobre 2025	N/A	un montant approximatif de 20 000 \$
Contrat d'entretien mécanique des équipements de chauffage et de climatisation pour les sièges sociaux de la MRC et de la Sûreté du Québec	Gré à gré	Équipement Charlevoix	25-10-28	28 octobre 2025	N/A	Un montant annuel de 4 360 \$ plus taxes
Réalisation des plans et devis pour les travaux d'entretien du chemin Snigole proposés au PIIRL	Gré à gré	HARP Consultant	25-10-29	28 octobre 2025	N/A	22 500 \$ plus taxes